



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Mandat Jean-Daniel Wicht / Nadine Gobet / Yvan Hunziker /
Fritz Glauser / Nadia Savary-Moser / Antoinette de Weck / René Kolly /
Didier Castella / Jacques Vial / Madeleine Hayoz

2016-GC-13

Marchés publics – remise automatique du procès-verbal d'ouverture des offres aux entreprises soumissionnaires

I. Résumé du mandat

Par mandat déposé et développé le 5 février 2016, les députés ont expliqué qu'en matière de marchés publics, les entreprises soumissionnaires se plaignent régulièrement de peiner à obtenir le procès-verbal d'ouverture des offres auprès des Maîtres d'ouvrages publics, plus particulièrement auprès des communes.

Les députés relèvent que les entreprises soumissionnaires consacrent du temps et donc de l'argent pour établir la meilleure offre. Dans la mesure où les offres sont établies gratuitement, il paraît normal que les entreprises soumissionnaires puissent, en contrepartie, obtenir le procès-verbal d'ouverture des offres après son établissement.

Par le présent mandat, les députés demandent que l'article 24 al. 3 du règlement sur les marchés publics soit modifié comme suit :

Art. 24

³ *Tous les soumissionnaires reçoivent le procès-verbal d'ouverture des offres dans un délai de 2 jours après l'ouverture des offres par courrier électronique, postal ou télécopie. L'ouverture peut être publique ou s'effectuer à huis clos.*

II. Réponse du Conseil d'Etat

Il n'est pas certain qu'une modification légale, dans le sens d'une remise automatique du procès-verbal après l'ouverture des offres, constitue la solution idéale. En effet, les pouvoirs adjudicateurs ont déjà légalement l'obligation de remettre le procès-verbal d'ouverture des offres lorsque celui-ci est demandé. Il est probable que les pouvoirs adjudicateurs qui ne respectent pas à ce jour cette obligation légale ne le feraient pas davantage sous l'égide d'une règle prévoyant une remise automatique de ces procès-verbaux.

Avec le système légal actuel (envoi du procès-verbal sur demande), les entreprises qui n'obtiennent pas satisfaction de la part du pouvoir adjudicateur peuvent s'adresser à l'autorité de surveillance de ce pouvoir, par le biais d'une plainte ou d'une dénonciation, voire directement à l'autorité de recours au moyen d'un recours pour déni de justice.

Le Conseil d'Etat souligne qu'une remise automatique du procès-verbal d'ouverture des offres entraînerait une charge de travail supplémentaire non-négligeable pour tous les pouvoirs adjudicateurs. De plus, une remise automatique générerait passablement de questions, et donc de réponses à fournir, dans la mesure où le procès-verbal ne fait mention que du critère du prix, qui n'est qu'un critère parmi d'autres, et qu'il peut arriver, selon la méthode de notation du prix utilisée (notamment la méthode du trapèze préconisée par le Guide romand) que l'entreprise proposant l'offre la moins chère soit éliminée.

La modification demandée par les députés ne va pas non plus dans le sens d'une simplification et d'un allègement des procédures, ni d'amélioration des délais, des thèmes qui font régulièrement l'objet d'interventions parlementaires.

Le Conseil d'Etat comprend toutefois que la non-réception d'un procès-verbal après demande par une entreprise soumissionnaire puisse engendrer un vif mécontentement. La réception du procès-verbal après demande constitue en effet un droit de l'entreprise soumissionnaire, de sorte que sa non-production par le pouvoir adjudicateur entraîne une violation de la législation.

Le Conseil d'Etat relève que le Service des ponts et chaussées, ainsi que le Service des bâtiments, qui gèrent au niveau cantonal un nombre conséquent de procédures d'adjudication, transmettent déjà automatiquement le procès-verbal d'ouverture des offres aux entreprises participant aux marchés de construction.

Le problème soulevé par les députés appelle davantage de rigueur de la part des pouvoirs adjudicateurs concernés, de sorte que le Conseil d'Etat est favorable à la prise en considération du mandat.

4 juillet 2016